

RAPPORT N° 02/1-19
au Conseil Municipal

OBJET

HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC DES PISCINES MUNICIPALES

L'Article premier de la loi N° 51-662 du 24 mai 1951 et le Décret N° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatifs à la sécurité dans les établissements de natation disposent que toute baignade d'accès payant ou gratuit, doit pendant les heures d'ouvertures au public être surveillée d'une façon constante par du personnel qualifié titulaire du diplôme d'Etat.

Cette obligation de surveillance est mise en œuvre par la Ville dans les plages horaires suivantes, qui correspondent aux heures d'ouverture du Service Public :

Public scolaire	de 7 h 30 à 12 h 00	en semaine et le samedi matin
	de 13 h 30 à 16 h 00	
Public payant	de 12 h 00 à 14 h 00	en semaine
	de 16 h 00 à 18 h 00	
	et le week-end	De 9 h 30 à 18 h 00 maximum

En ce qui concerne l'occupation des piscines par des groupements sportifs privés (entraînements, compétition ... etc.) de 18 h 00 à 20 h 30 ou en week-end, l'obligation de surveillance leur incombe directement, en vertu du principe de prudence et de diligence de tout organisateur d'activités physiques et sportives.

En dehors de ces horaires les établissements sont totalement interdits à tout public.

Par ailleurs, ces plages horaires doivent subir des adaptations en fonction :

- Du type de piscine : bassin d'apprentissage, bassin de 25 mètres ou piscine olympique.
- Des conditions climatiques : période cyclonique, été et hiver.
- Des périodes de vacances scolaires.

Par conséquent, il vous est proposé :

- De bien vouloir adopter ces plages horaires comme heures d'ouverture au public.

RAPPORT N° 02/1-19

- D'autoriser le Maire à effectuer les modulations nécessaires en fonction des contingences visées.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
René-Paul VICTORIA



DELIBERATION N° 02/1-19
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 1^{er} mars 2002

OBJET**HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC DES PISCINES MUNICIPALES****LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 02/1-19 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Charles-Henri GERARD, Conseiller Municipal, présenté au nom des Commissions Sports / Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

Adopte les plages horaires suivantes comme heures d'ouverture au public.

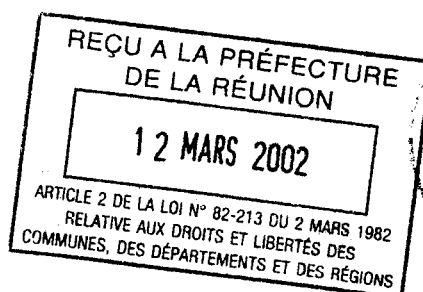
Public scolaire	de 7 h 30 à 12 h 00	en semaine et le samedi matin
	de 13 h 30 à 16 h 00	
Public payant	de 12 h 00 à 14 h 00	en semaine
	de 16 h 00 à 18 h 00	
	et le week-end	De 9 h 30 à 18 h 00 maximum

ARTICLE 2

Autorise le Maire à effectuer les modulations nécessaires en fonction du type de bassin, des conditions climatiques et des périodes de vacances scolaires.

Pour extrait certifié conforme
 fait à Saint-Denis, le 07 MARS 2002

LE MAIRE
René-Paul VICTORIA



Victoria